

A R R E T E

**modifiant l'arrêté fixant le projet agricole départemental et la grille d'équivalence
définissant les critères généraux d'attribution des aides individuelles
et des références de production ou des droits à aide**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-et-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural, et notamment ses articles L.313-1 et R.313-1 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2006 fixant le projet agricole départemental et la grille d'équivalence définissant les critères généraux d'attribution des aides individuelles et des références de production ou des droits à aide ;
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, réunie en formation plénière le 26 octobre 2007 ;
VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, réunie en session ordinaire le 11 janvier 2008 ;
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 – La grille d'équivalence des productions agricoles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2006, utilisée en Ille-et-Vilaine, en tant que critère général, pour l'attribution des aides individuelles et des références de production ou des droits à aide, est la suivante :

PRODUCTION			STATUT DE L'ACTIF			
		unité	chef d'exploitation individuel ou 1 ^{er} chef d'exploitation associé de société (1 UTA)	chef d'exploitation associé (2 ^{ème} et au-delà) ou co-exploitant 1 ^{er} salarié en CDI (0,7 UTA pris en compte)	conjoint collaborateur ou 2 ^{ème} salarié en CDI (0,6 UTA pris en compte)	3 ^{ème} salarié en CDI (0,5 UTA pris en compte)
LAIT		litres	240 000	168 000	144 000	120 000
VIANDE BOVINE	Vaches allaitantes	droits à prime	100	70	60	50
	Veaux de boucherie	places	500	350	300	250
	Taurillons	nombre/an	200	140	120	100
	Bœufs	nombre/an	150	105	90	75
PORCS	Naisseur engraisseur	truies autorisées	150	105	90	75
	Engraisseur	places	1500	1050	900	750
	Naisseur	truies autorisées	250	175	150	125
VOLAILLES	Volailles (cas général)	m²	5000	3500	3000	2500
	Poules pondeuses	places	40 000	28 000	24 000	20 000
	Poules/dindes repro.	places	2500	1750	1500	1250
	Volailles futures repro.	m²	5000	3500	3000	2500
	Canards pré-gavage	places	7000	4900	4200	3500
	Canards à gaver	places	1200	840	720	600
	Oies à rôtir	places	3 000	2100	1800	1500

BREBIS		droits à prime	500	350	300	250
CHEVRES		nombre	300	210	180	150
LAPINS		cages-mère	500	350	300	250
EQUIDES		nombre	35	25	21	18
CULTURES DE VENTE		ha	170	119	102	85
LEGUMES PRIMEURS		ha	12	8,40	7,20	6,00
ARBORICULTURE		ha	30	21	18	15
SERRES		ha	3	2,10	1,80	1,50

Modalités de prise en compte des unités de travail agricole (UTA) :

Seuls sont pris en compte :

- les chefs d'exploitation et conjoints collaborateurs qui relèvent de l'AMEXA ;
- les salariés en contrat à durée indéterminée employés directement par l'exploitation ;
- les actifs âgés de moins de 60 ans au 31 décembre de l'année de la demande nécessitant l'application de la grille, selon le barème suivant :

Equivalent UTA	
Statut	Equivalent
• Chef d'exploitation individuel, premier chef d'exploitation associé de société	1
• Chef d'exploitation associé de société (à partir du deuxième), co-exploitant	0,7
• Chef d'exploitation double actif ne relevant pas de l'AMEXA	0
• Conjoint collaborateur relevant de l'AMEXA	0,6
• Conjoint travaillant à l'extérieur à temps partiel ne relevant pas de l'AMEXA	0
• Conjoint en congé parental à temps plein	0
• Premier salarié en contrat à durée indéterminée	0,7
• Deuxième salarié en contrat à durée indéterminée	0,6
• Troisième salarié en contrat à durée indéterminée	0,5
• Quatrième salarié en contrat à durée indéterminée et au-delà du quatrième	0
• Salarié en contrat à durée déterminée, stagiaire	0
• Aide familial	0
• Associé non exploitant dans la société (apporteur de capitaux)	0

Les actifs à temps partiel (chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs et salariés) sont comptés au prorata réel de leur temps de présence sur l'exploitation.

La grille ci-dessus s'applique sans limitation du nombre des chefs d'exploitation ou des conjoints collaborateurs.

Modalités de calcul de l'équivalence PAD :

« L'équivalence PAD » d'une exploitation (ou dimension économique) est un ratio qui s'obtient :

- en divisant chacun de ses moyens de production par l'équivalence retenue pour 1 UTA pour la production considérée ;
- en additionnant les résultats obtenus pour chacune des productions ;
- en déduisant, le cas échéant, la franchise maximale de 0,15 (voir ci-dessous) ;
- en divisant le résultat obtenu par le nombre d'équivalent UTA de l'exploitation.

Est considérée comme « exploitation inférieure ou égale à l'équivalence PAD », toute exploitation dont l'équivalence PAD est inférieure ou égale à 1.

Autres dispositions – surfaces support – détermination des exploitations de dimension économique insuffisante (EDEI)

Il est appliqué une franchise maximale de 0,15 sur les autres productions que les quotas laitiers, les droits à primes vaches allaitantes et droits à primes ovins dans le calcul de l'équivalence totale.

Les surfaces en culture de vente prises en compte ne sont pas les surfaces réelles de l'exploitation, mais celles calculées après déduction de la SAU des surfaces support servant à l'alimentation des animaux, forfaitairement fixées pour toutes les exploitations à :

- 1 ha pour 5000 litres de lait ;
- 1 ha pour 1,2 droit à primes vaches allaitantes ;
- 1 ha pour 50 places de veaux de boucherie ;
- 1 ha pour 4 taurillons ;
- 1 ha pour 3 bœufs ;
- 1 ha pour 4 truies naisseur engraisseur (TNE) ;
- 1 ha pour 33 places de porcs engraisseur ;
- 1 ha pour 17 truies naisseur ;
- 1 ha pour 500 m² de volailles (cas général) ;
- 1 ha pour 4000 places de poules pondeuses ;
- 1 ha pour 250 places de poules/dindes reproductrices ;
- 1 ha pour 500 m² de volailles futures reproductrices ;
- 1 ha pour 700 places de canards pré-gavage ;
- 1 ha pour 120 places de canards à gaver ;
- 1 ha pour 300 places d'oies à rôtir ;
- 1 ha pour 10 droits à primes ovins ;
- 1 ha pour 8 chèvres ;
- 1 ha pour 50 cages-mères lapines ;
- 1 ha pour 1 équidé.

Conformément au décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 modifié par le décret n°2005-634 du 30 mai 2005, pour la détermination des exploitations de dimension économique insuffisante (EDEI), les équivalences sont calculées selon les modalités ci-dessus ».

Article 2 – Le présent arrêté modificatif entrera en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 23 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Franck-Olivier LACHAUD